



DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL

34 rue Séguier - 30020 NÎMES cedex 1
Tél. : 04 66 36 96 96 – Fax : 04 66 67 40 01
Courriel : secretariat@gard-lozere.fff.fr

DÉPÔT DE PRÉ-PROJET DE FUSION AU TITRE DE LA SAISON 2021/2022

Traitement du dossier : District d'appartenance puis Ligue d'appartenance

La fusion est régie par des impératifs administratifs, juridiques et règlementaires.
En voici les principes.

Deux cas peuvent se présenter :

- **la fusion-création** : c'est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant, et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif de la FFF, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.
 - *Nota : le club nouveau doit se conformer aux dispositions de l'art. 23 RG FFF.*
- **la fusion-absorption** : c'est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif de la FFF, après avis du District et de la Ligue régionale intéressés.

Les dispositions suivantes sont applicables quel que soit le type de fusion envisagé :

- Les clubs opérant la fusion doivent obligatoirement appartenir à un même District, sauf exception accordée par la Ligue régionale.
- La distance séparant les sièges sociaux des clubs concernés est inférieure ou égale à 15 km, voie routière la plus courte (le siège correspond au lieu où se déroule l'activité effective du club).
- Les clubs désirant fusionner doivent justifier d'une situation financière nette équilibrée et avoir régularisé toutes les éventuelles situations débitrices vis-à-vis des organismes du football et de leurs licenciés.

Calendrier des formalités administratives :

Dates butoirs	Fusion-cr�ation	Fusion-absorption
avant le 15 mai	<p>d�p�t du dossier de pr�-projet de fusion aupr�s du District d'appartenance pour avis</p> <p><u>Pi�ces � fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> fiche de renseignement (page 4 du pr�sent document) programme de d�veloppement et d'�ducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion 	
au plus tard le 31 mai	<p>avis de la Ligue sur le projet (le d�faut de r�ponse de la Ligue dans ce d�lai est assimil� � un accord tacite, sous r�serve de la proc�dure pr�vue par l'article 39 alin�a 5 RG FFF).</p> <p><u>Si un ou plusieurs clubs nationaux sont concern�s :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La Ligue informe la FFF, cette derni�re informant par ailleurs la LFP si un club de Ligue 1 ou de Ligue 2 est concern�. 	
pour le 1 ^{er} juillet au plus tard	<p>d�p�t du dossier d�finitif de projet de fusion aupr�s de la Ligue d'appartenance</p> <p><u>Pi�ces � fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> PV des AG du ou des clubs, r�guli�rement convoqu�es, ayant d�cid� leur dissolution PV de l'AG constitutive du club nouveau ou du club absorbant, r�guli�rement convoqu�e Copie des Statuts du club nouveau ou du club absorbant Composition du Comit� du club nouveau ou du club absorbant 	
	<p><u>Pi�ce suppl�mentaire � fournir :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> R�c�piss� de d�claration de l'association aupr�s de la Pr�fecture (ou sous-Pr�fecture) dont elle d�pend <p><i>Nota : lorsque l'Association ne dispose pas encore de ce document, une simple preuve de la demande de d�claration ou d'inscription suffit ; elle devra le fournir d�s qu'elle en a possession.</i></p>	non concern�
	<p>ensuite, transmission du dossier � la FFF pour validation par le Comit� Ex�cutif de la FFF</p>	

Transfert des droits sportifs vers le club issu de la fusion

Les équipes du club nouveau ou du club absorbant prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs dissous, à raison d'une seule par niveau.

Situation des joueurs issus des clubs fusionnés (art. 94 RG FFF)

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion-absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements (voir art. 117.e RG FFF).

Dispense de cachet « Mutation » (art. 117 RG FFF)

Est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence (...) :

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

Statut de l'Arbitrage (art. 47.6)

En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliqués en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion

La dissolution ultérieure d'un club issu d'une fusion voit la disparition pure et simple de ce club et ne peut en aucun cas donner lieu à une reprise en compte des clubs dissous lors de la fusion.



DÉPÔT DE PRÉ-PROJET DE FUSION

AU TITRE DE LA SAISON 2021/2022

À adresser **avant le 15 mai** à : DISTRICT GARD-LOZÈRE DE FOOTBALL – 34 rue Séguier – 30020 NÎMES cedex 1
ou par courriel (via l'adresse mél officielle d'un des clubs concernés) : secretariat@gard-lozere.fff.fr

Monsieur le Président du District Gard-Lozère,

J'ai l'honneur de vous adresser un pré-projet de fusion. Il concerne les associations suivantes :

fusion-création

Club dissous (n° FFF _____) : _____

Nom envisagé pour la nouvelle entité :

fusion-absorption

*Club **absorbant** (n° FFF _____) :* _____

Club absorbé (n° FFF _____) : _____

Club absorbé (n° FFF _____) : _____

Club absorbé (n° FFF _____) : _____

Nom envisagé pour la nouvelle entité :

Vous trouverez ci-joint le programme de développement et d'éducation sportive (encadrement technique, dirigeants, arbitres, effectifs) du club issu de la fusion.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Fait à le/...../20....

Signature du Président Cachet du Club (oblig.) Club absorbant ou dissous	Signature du Président Cachet du Club (oblig.) Club absorbé ou dissous	Signature du Président Cachet du Club (oblig.) Club absorbé ou dissous	Signature du Président Cachet du Club (oblig.) Club absorbé ou dissous